

Royaume du Maroc
Comité National Olympique Marocain



STATUTS

Rabat, le 27 juin 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I : DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL ET EMBLEME	5
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2 : DURÉE	5
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 4 : EMBLÈME, DRAPEAU ET SIGLE	5
TITRE II : MISSIONS DU CNOM	6
ARTICLE 5 : MISSIONS.....	6
TITRE III : ÉTHIQUE ET AUTONOMIE	8
ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ÉTHIQUE	8
ARTICLE 7 : RESPECT DU PRINCIPE D'AUTONOMIE	8
TITRE IV : COMPOSITION	9
ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CNOM	9
TITRE V : ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	10
ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CNOM	10
ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CNOM	10
TITRE VI : SANCTIONS	11
ARTICLE 11 : MESURES ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CNOM.....	11
TITRE VII : ORGANISATION	11
ARTICLE 12 : ORGANES DU CNOM	11
TITRE VIII : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS	12
ARTICLE 14 : COMPOSITION ET VOTE	12
ARTICLE 15 : CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ORDRE DU JOUR ET DÉLIBÉRATIONS.....	13
TITRE IX : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 16 : LES RAISONS DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ..	14
ARTICLE 17 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	14
TITRE X : LE COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 18 : COMPOSITION	16
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS	16
ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT.....	17

TITRE XI : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
ARTICLE 21 : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF PAR SCRUTIN DE LISTE	18
ARTICLE 22 : CONDITIONS ET MODALITES D'ÉLECTION.....	18
ARTICLE 23 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CNOM.....	20
TITRE XII : BÉNÉVOLAT ET RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	21
ARTICLE 24 : BÉNÉVOLAT	21
ARTICLE 25 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ	21
TITRE XIII : LE PRÉSIDENT	21
ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	21
ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GÉNÉRAL	23
ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL.....	23
TITRE XIV : CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE	24
ARTICLE 29 : CONCILIATION OU MÉDIATION	24
ARTICLE 30 : ARBITRAGE	24
TITRE XV : COMMISSIONS AD HOC ET COMMISSIONS PÉRMANENTES	25
ARTICLE 31 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	25
ARTICLE 32 : COMMISSIONS AD HOC	25
ARTICLE 33 : COMMISSIONS PÉRMANENTES	26
TITRE XVI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	30
ARTICLE 34 : RESSOURCES DU CNOM	30
ARTICLE 35 : DÉPENSES DU CNOM	31
ARTICLE 36 : AUDIT INTERNE.....	31
TITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIERES	31
ARTICLE 37 : COMITÉS OLYMPIQUES RÉGIONAUX	31
ARTICLE 38 : ACADÉMIE NATIONALE OLYMPIQUE MAROCAINE	32
ARTICLE 39 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	32
TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES	32
ARTICLE 40 : CONFORMITÉ AVEC LA CHARTE OLYMPIQUE	32

PRÉAMBULE

Le Comité National Olympique Marocain, organisation appartenant au Mouvement olympique, déclare se soumettre aux dispositions de la Charte olympique ainsi qu'au Code mondial antidopage et se conformer aux décisions du CIO.

Le Comité National Olympique Marocain a compétence exclusive pour représenter le Royaume du Maroc aux Jeux Olympiques et aux compétitions multidisciplinaires régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, il a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.

Le Comité National Olympique Marocain s'engage à participer, comme il est de ses missions au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion des femmes et de l'égalité des genres dans le sport. Il s'engage également à veiller, dans le cadre de ses attributions, à l'application des principes de la bonne gouvernance, ainsi qu'au soutien à l'encouragement et à la vulgarisation de l'éthique sportive.

Le Comité National Olympique Marocain s'engage à donner l'exemple, mais également, à lutter contre le dopage et contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport.

Le Comité National Olympique Marocain s'engage à œuvrer pour la promotion de l'Olympisme dans la société et à utiliser le sport comme vecteur de développement durable et à prendre en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement.

TITRE I : DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL ET EMBLEME

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le Comité National Olympique Marocain (également dénommé ci-après le CNOM), est une association de droit privé marocain à but non lucratif fondée en 1959. Il est doté de la personnalité morale et reconnu d'utilité publique. Il est régi par les présents statuts dans le respect de :

- La constitution du Royaume du Maroc du 30 juillet 2011, notamment ses articles 26, 31 et 33.
- La Charte Olympique.
- Les dispositions légales et réglementaires Marocaines :
 - Dahir N°1-58-376 du 15 nov. 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
 - Dahir N°1-10-150 du 24 août 2010 portant promulgation de la Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
 - Décret N°2-10-628 du 04 nov. 2011 relatif aux textes d'application de la loi 30/09.

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée du Comité National Olympique Marocain est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Comité National Olympique Marocain est domicilié à Rabat au Complexe Sportif Moulay Abdallah. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 4 : EMBLÈME, DRAPEAU ET SIGLE

1. L'emblème du Comité National Olympique Marocain est constitué des anneaux olympiques, surplombés du drapeau marocain et de la couronne royale. L'emblème du CNOM et toute modification ultérieure à cet emblème sont assujettis à l'approbation du CIO.
2. Le drapeau du Comité National Olympique Marocain est constitué de l'emblème sur fond blanc
3. Le sigle du Comité National Olympique Marocain est « CNOM ».

Le drapeau, l'emblème et le sigle sont dûment enregistrés à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC).

TITRE II : MISSIONS DU CNOM

ARTICLE 5 : MISSIONS

Le Comité National Olympique Marocain a pour missions de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans l'ensemble du territoire, conformément à la Constitution du Royaume du Maroc, à la Charte olympique, ainsi qu'à la Loi n°30-09 relative à l'Éducation Physique et aux Sports.

Pour assurer ses missions, le Comité National Olympique Marocain bénéficie de l'aide et du concours de l'État et des collectivités locales selon des accords conventionnels de partenariats et peut nouer des relations de coopération avec toute autre institution sportive continentale et/ou internationale selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Comité National Olympique Marocain (CNOM) a également pour rôle :

1. D'assurer le respect de la Charte olympique, du Code d'éthique, du Code Mondial Antidopage et de toutes les autres règles du CIO sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et veiller à la protection des propriétés olympiques sur le territoire marocain conformément aux dispositions de la Charte olympique. Le CNOM assure le respect de toutes les décisions du CIO.
2. De promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc, particulièrement dans les domaines du Sport et de l'Éducation.
3. D'encourager le développement du Sport de Haut Niveau et du Sport Pour Tous, et veiller à la promotion du sport.
4. D'encourager les fédérations sportives nationales dans toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le sport de haut niveau et à promouvoir le sport pour tous, notamment dans le domaine de la formation des dirigeants, des cadres sportifs ainsi que dans les domaines de la recherche, des études, de la prospective, de la documentation, de la communication, et de contribuer, le cas échéant, à la réalisation des infrastructures et des équipements sportifs nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.
5. De prendre en compte de manière responsable, les problèmes liés à l'environnement et au développement durable.
6. De veiller à la mise en application de la bonne gouvernance et du respect de ses principes de base, notamment la transparence.
7. D'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;

8. De participer aux actions visant la prévention et la lutte contre le dopage, et d'adopter et de mettre en œuvre le Code mondial antidopage en coordination avec l'Agence Marocaine Antidopage conformément à la loi relative à la lutte contre le dopage au Maroc, et en respectant les rôles et les responsabilités des CNO mentionnés dans le Code mondial antidopage.
9. D'encourager et de soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes en relation avec les autorités médicales compétentes.
10. De contribuer, en sa qualité d'interlocuteur privilégié, à toutes les actions visant la promotion de la représentation au sein des instances et organismes publics et sportifs sur le plan national et international.
11. De participer activement aux programmes de la solidarité olympique et aux actions menées ou patronnées par le CIO.
12. De représenter le Maroc aux Jeux Olympiques et de constituer, organiser et diriger la délégation marocaine qui participe aux Jeux Olympiques et aux compétitions multidisciplinaires régionales, continentales et internationales patronnées par le CIO. Il décide de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Il est également responsable du comportement des membres composant ces délégations. Le CNOM élabore un rapport financier et moral pour chaque participation.
13. De sélectionner et de désigner la ville marocaine qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques ou à l'organisation des Jeux et compétitions multidisciplinaires régionales, continentales ou internationales patronnées par le CIO.
14. De pourvoir à l'équipement, au transport et à l'hébergement des membres des délégations qu'il constitue.
15. Le Comité National Olympique Marocain est responsable du choix des tenues et uniformes officielles à porter par les membres de la délégation aux Jeux Olympiques ou aux compétitions multidisciplinaires précitées. Il veille à leur utilisation lors des cérémonies et des manifestations officielles.
16. De veiller en collaboration avec les fédérations à ce que les équipements spécifiques des athlètes soient en conformité avec la réglementation des fédérations internationales et du CIO.
17. De tenir régulièrement à jour un registre des membres, disponible et consultable à tout moment au secrétariat général.
18. D'assurer en accord avec l'administration et sur proposition des fédérations sportives concernées, la préparation des sportifs devant participer aux compétitions et manifestations sportives précitées.

19. De protéger et utiliser les symboles olympiques, conformément aux règles de la Charte olympique et aux orientations du CIO.
20. De mettre en œuvre le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.
21. D'entreprendre à la demande de l'une des parties concernées et préalablement à toute action en justice ou toute procédure d'arbitrage, toute action de conciliation dans les conflits opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives et sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas libre disposition.
22. D'arbitrer, à la demande des parties concernées, tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives à travers la chambre arbitrale du sport.

TITRE III : ÉTHIQUE ET AUTONOMIE

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ÉTHIQUE

Le Comité National Olympique Marocain veille au respect des règles d'éthique dans le mouvement sportif national sur tout le territoire du Royaume du Maroc conformément au code d'éthique du CIO.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PRINCIPE D'AUTONOMIE

Le Comité National Olympique Marocain doit préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, les pressions politiques, juridiques, religieuses et/ou économiques.

Le Comité National Olympique Marocain œuvre, sans aucune ingérence, pour le maintien des relations harmonieuses et de coopération avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par le sport et les valeurs du mouvement olympique.

Chaque membre du Comité National Olympique Marocain, personne morale ou physique, doit gérer, administrer et diriger les activités sportives dont il a la charge, en toute indépendance sans l'ingérence d'un tiers.

TITRE IV : COMPOSITION

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CNOM

Le Comité National Olympique Marocain est composé des personnes physiques et morales suivantes :

1. Les Fédérations Royales Marocaines créées, conformément aux dispositions du Dahir N° 1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, et affiliées aux Fédérations Internationales régissant les sports inclus au programme des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse.
2. Les membres de nationalité marocaine du Comité International Olympique aussi longtemps qu'ils font partie du CIO. Ils sont également membres de droit du Comité Exécutif du CNOM.
3. Deux représentants des athlètes, un homme et une femme, élus par la Commission des Athlètes du CNOM (mise en place conformément à ces Statuts et aux directives du CIO pour les Commissions des Athlètes des CNO) parmi les athlètes marocains ayant participé au moins à l'une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques.
4. Les Fédérations Royales Marocaines créées, conformément aux dispositions du Dahir N° 1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, et affiliées à des Fédérations Internationales reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas inclus au programme des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse. Ces fédérations ne disposent pas du droit de vote.
5. Le CNOM ne reconnaît pas plus d'une Fédération pour chaque sport régi par une Fédération Internationale.
6. Le représentant du Département Chargé du Sport qui assiste à titre consultatif sans droit de vote.

TITRE V : ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CNOM

L'admission de nouvelles fédérations comme membre du CNOM est prononcée par le Comité Exécutif sur proposition du Président lorsque ces fédérations deviennent membres de leurs fédérations internationales respectives, et lorsqu'elles remplissent toutes les conditions statutaires.

L'affiliation devient définitive après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CNOM

Perd la qualité de membre du CNOM, tout membre, personne physique ou morale, visé à l'Article 8 ci-dessus, qui ne remplit plus les conditions prévues dans les présents statuts et/ou qui poursuit des objectifs contraires à ceux du Comité National Olympique Marocain tels qu'ils sont définis par les présents statuts. Dans ce cas le membre en question pourra faire l'objet d'une décision de suspension provisoire du CNOM dans les conditions prévues ci-après (Article 11).

La perte de la qualité de membre du CNOM doit être prononcée par la prochaine Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif, dans les conditions prévues ci-après (Article 11).

La perte de la qualité de membre du CNOM, lorsqu'il s'agit de personne physique survient dans les cas ci-dessus :

- Expiration du mandat du membre du Comité International Olympique ;
- Expiration du mandat des représentants des athlètes ;
- Perte de la nationalité marocaine ;
- Perte des droits civiques ;
- Démission ou décès.

TITRE VI : SANCTIONS

ARTICLE 11 : MESURES ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CNOM

En cas de violation de la Charte Olympique, du Code d'Éthique du CIO, des statuts du CNOM et/ou de manquement à ses obligations et/ou d'atteinte à la réputation du CNOM, un membre peut faire l'objet de mesures et de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction tels que l'avertissement, la suspension ou l'exclusion.

Avant toute mesure à son égard, le membre concerné est entendu par la Commission Disciplinaire, Juridique et d'Éthique du CNOM pour présenter les moyens de sa défense.

Le CNOM consultera et coordonnera au préalable avec la Fédération Internationale correspondante avant toutes mesures ou sanctions envisagées à l'encontre d'une Fédération Nationale.

L'avertissement est prononcé par le Comité Exécutif du CNOM. En cas de nécessité ou d'infraction grave, le Comité Exécutif peut prononcer une suspension provisoire du membre incriminé en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale. La suspension ou l'exclusion sont prononcées sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée Générale du CNOM à la majorité des 2/3 des membres votants présents.

TITRE VII : ORGANISATION

ARTICLE 12 : ORGANES DU CNOM

Le CNOM se compose des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale : Organe délibérant et instance suprême du CNOM.
2. Le Comité exécutif : Organe de gestion et d'exécution.

TITRE VIII : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire définit et contrôle la politique générale du CNOM. Elle est compétente, notamment, pour :

1. Examiner le rapport annuel sur la gestion et sur la situation morale et financière du CNOM, lors de sa tenue au cours du premier semestre de chaque année civile ;
2. Approuver les comptes et les états financiers de l'exercice clos, audités par un auditeur externe indépendant nommé par l'Assemblée Générale, et de donner quitus au Comité Exécutif.
3. Voter le budget de l'exercice suivant ;
4. Délibérer et approuver les rapports moraux et financiers.
5. Élire le Président et les membres du Comité Exécutif conformément à l'article 21;
6. Désigner un commissaire aux comptes conformément aux obligations réglementaires en vigueur ;
7. Examiner des propositions et des vœux présentés par les membres du CNOM ayant la qualité de membre de droit. Ces propositions doivent être soumises par écrit dûment motivées et adressées au comité exécutif au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ;
8. Décerner le titre de Membre d'honneur du CNOM ;

ARTICLE 14 : COMPOSITION ET VOTE

L'Assemblée Générale se compose des personnes physiques et des personnes morales ayant la qualité de membre tel que visé à l'article 8.

Seules les fédérations régissant des Sports figurant aux programmes des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse (Article 8.1), les membres de nationalité Marocaine du CIO (Article 8.2) et les représentants des athlètes (Article 8.3) disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales et ont chacun une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif (sans droit de vote) :

- Les Fédérations Royales Marocaines affiliées à des Fédérations Internationales reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas inclus au programme des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse (Article 8.4) ;
- Le représentant du Département Chargé du Sport ;
- Le représentant de la Fédération Nationale du Sport Scolaire ;

- Le représentant de la Fédération Nationale du Sport Universitaire ;
- Le représentant de la Direction du Sport Militaire ;
- Toute personne dûment invitée par le Président du CNOM et qui justifie d'une expertise en matière de gestion en sport et/ou d'une contribution réelle aux valeurs de l'Olympisme ;
- Les personnalités qui ont rendu d'éminents services au mouvement olympique ou au sport Marocain en général peuvent se voir décerner la qualité de Membre d'Honneur, sans droit de vote, sur proposition du Président du CNOM et approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ORDRE DU JOUR ET DÉLIBÉRATIONS

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à la date fixée par le Comité Exécutif au moins une fois par an.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative :
 - Du Président du CNOM,
 - De la majorité des membres du Comité Exécutif ;
 - A la demande de plus de la moitié des membres ayant le droit de vote.
3. L'Assemblée Générale se tient soit en présentiel, par visioconférence ou en format hybride. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Exécutif et communiqués par courrier ou par courriel et par voie de presse à l'ensemble des membres du CNOM au moins quinze (15) jours avant. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année à l'ensemble des membres de l'Assemblée. Ils peuvent également être retirés par les membres de l'Assemblée Générale au secrétariat du CNOM.
4. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du CNOM ou, à défaut, par l'un des vice-présidents mandaté par le Président ou, à défaut, par un membre élu par l'Assemblée Générale.
5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par les membres ayant le droit de vote visés aux articles 8 et 14 des présents statuts. Les décisions sont prises à main levée ou par vote à bulletin secret en cas notamment d'élection ou de vote portant sur des personnes. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.
6. Chaque fédération membre de droit est représentée par son Président, ou à défaut par un membre du Comité Directeur de cette Fédération dûment mandaté par le Comité Directeur.

7. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de la totalité des voix la composant est représentée.
8. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées.
9. Sauf indication contraire dans ces statuts, Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf en cas d'élection.
10. L'Assemblée générale est habilitée à délibérer et à se prononcer uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour par le Comité Exécutif.
11. Le Secrétaire Général ou en son absence le Secrétaire Général adjoint ou un membre du Comité Exécutif désigné par le Président, est responsable d'établir les procès-verbaux de toutes les réunions (ordinaires, extraordinaires ou électives) de l'Assemblée Générale.

TITRE IX : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16 : LES RAISONS DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour les raisons suivantes :

1. Mettre fin avant terme au mandat du Comité Exécutif.
2. Adopter et amender les statuts et le règlement intérieur du CNOM
3. Traiter toute question urgente proposée par le Président du CNOM, ou la majorité absolue du Comité Exécutif ou les (2/3) deux tiers au moins des membres du CNOM disposant du droit de vote.

ARTICLE 17 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

1. A l'initiative du Président du CNOM ;
2. Ou à l'initiative du Comité Exécutif à la majorité de ses membres ;
3. Ou à la demande écrite et motivée des deux tiers au moins des membres disposant du droit de vote, adressée au Président du CNOM ;

4. La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est portée par courrier, ou par courriel et par voie de presse à la connaissance des membres de droit, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue, par le Président du CNOM.
5. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de la totalité des voix la composant est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à main levée ou par vote à bulletin secret en cas notamment d'élection, de motion de défiance ou de vote portant sur des personnes. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsqu'une éventuelle motion de défiance à l'égard du Comité Exécutif est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Comité Exécutif qui devra se tenir dans un délai maximum de deux mois.

Aucune question ne peut être débattue par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

TITRE X : LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le Comité Exécutif du CNOM est composé, outre le Président, le ou les représentants de nationalité marocaine du CIO et le représentant des athlètes, (élu par la Commission des Athlètes du CNOM et approuvé par l'Assemblée Générale), de 12 membres, répartis comme suit :

- Trois Vice-présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire général-adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général-adjoint ;
- Cinq Assesseurs.

Le Comité Exécutif doit comprendre en son sein au moins une femme et le CNOM doit faire de son mieux pour atteindre l'objectif minimum de 30% de femmes dans son Comité Exécutif, conformément aux recommandations du CIO.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS

1. Le Comité Exécutif est l'organe de gestion et d'exécution du CNOM. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et veille à la réalisation de la mission et du rôle définis à l'article 5.
2. Le Comité Exécutif prend toute décision ou mesure relative à la bonne gouvernance, à la crédibilité et à la transparence du CNOM. Il se prononce également sur tous les cas non prévus dans les présents statuts, sous réserve de décision finale de l'Assemblée Générale en cas de conflit ou de contestation.
3. Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale conformément à la Charte Olympique et aux présents statuts.
4. Élabore le projet du programme d'actions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
5. Nomme, sauf indication contraire (notamment dans le cas de la Commission des Athlètes), les Présidents et les Membres des Commissions Permanentes et Ad Hoc sur proposition du Président du CNOM.
6. Supervise les Commissions Permanentes et les Commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement.

7. Établit le projet de budget du CNOM et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
8. Veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions multidisciplinaires patronnées par le CIO.
9. Fait respecter par ses organes et ses membres les statuts, les règlements, les directives et les décisions du CNOM.
10. Prend toutes les mesures de suspension provisoire disciplinaire à l'égard des membres qui auraient agi à l'encontre des objectifs du CNOM tels que définis dans les présents statuts, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale qui suit, conformément à l'article 11.
11. Propose à l'Assemblée Générale, dans un souci de transparence, un organe de vérification indépendant.
12. Prépare et élabore l'ordre du jour des Assemblées Générales.
13. Entretient des relations harmonieuses avec les fédérations membres, avec les pouvoirs publics et privés nationaux et avec les institutions et organismes régionaux continentaux et internationaux.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

1. Le Comité Exécutif du CNOM se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation du Président.
2. Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président du CNOM ou, sur délégation de ce dernier, par l'un des Vice-présidents.
3. Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres le composant est présente.
4. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix dans les réunions du Comité Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Les réunions du Comité exécutif sont régulièrement sanctionnées par un Procès-verbal.
6. Les réunions du Comité Exécutif du CNOM peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou en format hybride.

TITRE XI : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 21 : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF PAR SCRUTIN DE LISTE

1. Le Président est élu au scrutin de liste dont il est mandataire, par les membres du CNOM disposant de droit de vote lors de l'Assemblée Générale Élective pour une période de quatre (4) années renouvelables deux fois maximum, soit un total maximum de trois (3) mandats consécutifs de quatre (4) ans.
2. Sous réserve des conditions d'éligibilité prévues dans ces Statuts, notamment aux articles 21 et 22, peuvent présenter leur candidature à la présidence du CNOM :
 - Les présidents en exercice depuis au moins deux (2) ans des Fédérations Royales Marocaines membres du CNOM et affiliées aux Fédérations Internationales régissant les sports inclus au programme des prochains Jeux Olympiques.
3. Chaque candidat de la liste de candidature pour le Comité Exécutif doit également justifier d'une expérience d'au moins deux (2) ans en qualité de Président en exercice d'une fédération membre du CNOM et affiliée à une Fédération Internationale régissant un sport inclus au programme des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse ou en qualité de membre en exercice du Comité Directeur de sa fédération, mandaté par son Président.

ARTICLE 22 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉLECTION

1. Chaque candidat à la présidence mandataire d'une liste doit remplir les conditions suivantes :
 - Être âgé de plus de vingt (20) ans, et de moins de soixante-quinze (75) ans à la date de l'élection;
 - Être de nationalité marocaine ;
 - Jouir de ses droits civiques ;
 - Avoir une fiche anthropométrique vierge ;
 - Avoir une résidence sur le territoire marocain.

Chaque membre de la liste de candidature doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de plus de vingt (20) ans à la date de l'élection;
- Être de nationalité marocaine ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- Avoir une résidence sur le territoire marocain.

2. Chaque liste de candidature doit être composée, en plus du Président mandataire d'une liste, de 12 candidats, auxquels s'ajouteront automatiquement le ou les membres du CIO de nationalité Marocaine, ainsi que le représentant des athlètes. La liste de candidature doit indiquer clairement pour quel poste chacun des candidats de la liste est proposé.
3. La liste nominative des candidats au Comité Exécutif doit être revêtue de leur accord dûment daté, signé et cacheté.
4. Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par fédération membre du CNOM et affiliée à une Fédération Internationale régissant un sport inclus au programme des prochains Jeux Olympiques ou des prochains Jeux Olympiques de la Jeunesse.
5. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues dans ces statuts, notamment aux articles 21 et 22.
6. La liste de candidature doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général du CNOM contre récépissé cinq (5) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Élective.
7. A l'issue de ce délai de dépôt des candidatures, les membres votants du CNOM sont immédiatement informés de la ou des listes de candidatures reçue(s).
8. En cas de retrait du candidat mandataire de la liste après le dépôt de candidature, la liste sera automatiquement invalidée.
9. En cas de retrait, après le dépôt de candidature, d'un ou de plusieurs candidats autres que le mandataire de la liste, et au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, ce dernier pourra procéder à leur remplacement.
10. En cas de retrait de la moitié au moins des candidats de la liste, celle-ci sera automatiquement invalidée.
11. Dans tous les cas, la ou les listes de candidatures sont considérées définitives deux (2) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective et les membres votants du CNOM sont informés en conséquence. En cas de doute ou de contestation concernant l'éligibilité d'une liste, le cas sera soumis à l'Assemblée Générale pour décision finale avant de procéder aux élections.
12. Les élections sont conduites par une commission électorale indépendante composée de 3 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi des personnes neutres qui ne sont ni électeurs ni candidats.
13. Les élections se font à bulletin secret.

14. Est élue au premier tour la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées par les membres présents ayant le droit de vote. Dans le cas où plus de deux listes sont candidates et aucune liste n'a obtenu la majorité au 1^{er} tour, un 2^{ème} tour est organisé directement entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour. Dans ce cas, est élue au 2^{ème} tour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

15. En cas d'égalité ne permettant pas de déclarer la liste élue, le vote est répété une fois entre les listes à égalité. En cas de nouvelle égalité la liste du plus jeune mandataire est élue.

ARTICLE 23 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CNOM

Perd sa qualité de membre du Comité Exécutif du CNOM, tout membre qui cesse de faire partie du Comité Directeur d'une fédération sportive nationale.

En cas de vacance d'un poste autre que le poste de Président, le Comité National Olympique Marocain veille à ce que le poste vacant soit pourvu par voie d'élection au sein du Comité Exécutif sur proposition du Président dans un délai maximum de trois (3) mois et entériné lors de la prochaine Assemblée Générale, pour le restant du mandat initial.

En cas de vacance du poste de Président, l'un des Vice-présidents désigné par le Comité Exécutif assure l'intérim et convoque une nouvelle Assemblée Générale électorale qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois afin d'élire un nouveau Président et une nouvelle liste pour le restant du mandat initial.

La perte de la qualité de membre du Comité Exécutif du CNOM intervient également dans les cas suivants :

- Expiration du mandat du membre du Comité International Olympique ;
- Expiration du mandat du représentant des athlètes ;
- Suspension provisoire par le Comité Exécutif, suspension ou exclusion par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- Perte de la nationalité marocaine ;
- Perte des droits civiques ;
- Démission ou décès.

TITRE XII : BÉNÉVOLAT ET RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 24 : BÉNÉVOLAT

1. Les membres du Comité Exécutif exercent leurs fonctions et prérogatives à titre bénévole. Ils ne peuvent bénéficier d'aucune sorte de compensation ou de gratification en relation avec l'accomplissement de leurs fonctions au sein du CNOM.
2. Ils peuvent se faire rembourser les frais de transport et de séjours, ainsi que toutes les dépenses justifiées liées à l'exercice de leurs fonctions.
3. La grille fixant les montants des frais de déplacement, de transport et d'hébergement des membres du comité exécutif sera définie par le manuel des procédures administratives et financières du CNOM.

ARTICLE 25 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

1. Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part aux débats et de participer à la prise de décisions quand sa fédération est mise en cause.
2. Les membres du Comité Exécutif du CNOM doivent s'interdire d'instrumentaliser les activités sportives du CNOM à des fins politiques.
3. Tout conflit d'intérêt direct ou indirect expose le membre du Comité Exécutif du CNOM à une suspension.

TITRE XIII : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du CNOM est de droit le Président de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Ses attributions sont les suivantes :

1. Préside les séances de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif et en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante, sauf en cas d'élection ;
2. Convoque les Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires du CNOM ;
3. Représente le CNOM dans tous les actes de la vie civile, à l'égard des pouvoirs publics ;
4. Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;

5. Veille au fonctionnement régulier du CNOM ;
6. Approuve, après avis du Comité Exécutif, l'organigramme de l'administration du CNOM ;
7. Assure le bon déroulement des Assemblées Générales, des réunions du Comité Exécutif, et le cas échéant, des Commissions qu'il préside ;
8. Signe toute décision, correspondance et tout autre document engageant le CNOM ;
9. Ordonne les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
10. Ouvre dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes courants au nom du CNOM, après approbation du Comité Exécutif ;
11. Négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
12. Gère les relations du CNOM avec ses membres ainsi qu'avec le CIO, les Fédérations Internationales, les Fédérations Régionales, les autorités administratives, les instances politiques et les autres organisations ;
13. Nomme le Directeur Général du CNOM et le cas échéant met fin à son mandat, après avis du Comité Exécutif ;
14. Nomme le personnel administratif et financier du CNOM, et le cas échéant met fin à son mandat, après avis du Comité Exécutif ;
15. Approuve et veille à l'exécution d'un Manuel de procédures administratives et financières du CNOM après avis du Comité Exécutif ;
16. Constitue après avis du Comité Exécutif, des commissions ad hoc pour traiter d'un sujet particulier chaque fois que cela paraît nécessaire ;
17. Approuve la composition des commissions permanentes après avis du Comité Exécutif.
18. Le Président du CNOM est membre de droit de toutes les commissions, sauf indication contraire dans les Statuts (notamment dans le cas de la Commission des Athlètes). Il a la préséance lorsqu'il assiste à l'une de leurs réunions
19. S'adjoit toute personne pouvant apporter une contribution significative au CNOM.
20. Peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des membres du Comité Exécutif.

Le Président œuvre pour une bonne gouvernance du CNOM en étroite collaboration avec le Secrétaire Général et le Trésorier Général dont les principales attributions sont précisées ci-après :

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général du CNOM travaille en parfaite collaboration avec le Président, le Trésorier Général et le Directeur Général.

1. Le secrétaire général veille en accord avec le Président, à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
2. Il veille à la préparation des assemblées générales et des réunions du Comité Exécutif dont il assure la responsabilité de l'élaboration des procès-verbaux.
3. Il prépare et présente le rapport moral des activités du CNOM à l'Assemblée Générale.
4. Il coordonne les activités des commissions permanentes et ad-hoc.
5. Il assure le suivi des relations avec les Fédérations Sportives Nationales.
6. Il veille à la mise à jour des dossiers des Fédérations Sportives Nationales.
7. Il procède aux déclarations réglementaires et administratives auprès des autorités compétentes.
8. Il veille à la consolidation des relations avec les instances sportives régionales continentales et internationales.
9. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

1. Le Trésorier Général du CNOM gère le patrimoine et les ressources du CNOM et à ce titre, il procède au recouvrement des recettes et à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président. Il est garant de la gestion comptable car il :
 - Assure la tenue des livres des opérations (dépenses - recettes),
 - Dresse l'inventaire des biens du CNOM ;
2. Le Trésorier Général établit le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement du CNOM et en assure la mise en œuvre ;
3. Il présente au Comité Exécutif de façon régulière la situation financière ;
4. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale ;
5. Il soumet le livre des comptes et pièces aux commissaires aux comptes ainsi que tous les éléments nécessaires à l'auditeur externe indépendant ;
6. Il cosigne les opérations de dépenses ;
7. Il est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Général Adjoint.

TITRE XIV : CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 29 : CONCILIATION OU MÉDIATION

Le CNOM entreprend, à la demande d'une des parties concernées et préalablement à toute action en justice ou toute procédure d'arbitrage, des initiatives de conciliation ou de médiation dans les litiges opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives et sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles.

A la demande des parties ou de l'une d'elle, le Président du CNOM peut désigner une commission composée d'un membre du Comité Exécutif, qui préside la commission, et un membre de la commission juridique et d'éthique et un membre de la Direction du CNOM, auxquels il peut s'ajouter d'autres membres, à la demande des parties, qui peuvent contribuer au bon déroulement de la conciliation ou de la médiation.

les demandes de conciliation ou de médiation doivent être adressées au CNOM par voie recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 : ARBITRAGE

Il est créé au sein du Comité National Olympique Marocain, une Chambre Arbitrale du Sport conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n°30/09 relative à l'Éducation et aux Sports.

La composition, l'organisation et les règles de procédure sont fixées par les dispositions du Titre Premier du décret d'application n°2-10-628, de ladite loi.

La chambre arbitrale du sport est compétente pour se prononcer, à la demande des parties concernées, en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis conclu entre les parties sur tout différend, né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives (article 44 de la Loi n°30/09 relative à l'Éducation et aux Sports).

Conformément à la Charte olympique, tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

De plus, toute décision finale concernant des litiges sportifs qui ont une portée internationale et/ou qui impliquent des instances sportives internationales et des litiges en matière de dopage pourra également être soumise, exclusivement par voie d'appel, au TAS à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

TITRE XV : COMMISSIONS AD HOC ET COMMISSIONS PÉRMANENTES

ARTICLE 31 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

1. Les commissions sont des organes créés par le Comité Exécutif. Elles sont chargées de tâches spécifiques dans l'élaboration et dans la mise en œuvre du programme d'action du CNOM ;
2. Sauf indication contraire dans les présents Statuts (notamment dans le cas de la Commission des Athlètes), les commissions comprennent, outre le Président, un rapporteur représentant l'administration du CNOM et deux à quatre membres dont au moins une femme qui répond aux conditions requises, proposés par le Président de la commission et validés par le Comité Exécutif ;
3. Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience et savoir-faire, parmi les membres de l'Assemblée Générale ou parmi les personnes disposant d'une compétence reconnue dans le domaine en question ;
4. Sauf indication contraire dans les présents Statuts, chaque commission est présidée par un membre du Comité Exécutif du CNOM ;
5. Les présidents des commissions sont responsables devant le Comité Exécutif auxquels ils font régulièrement rapport ;
6. Chaque commission peut faire appel pour l'étude de sujets inscrits à l'ordre du jour, après approbation du Président du CNOM, à des personnes disposant d'une compétence reconnue dans le domaine en question ;
7. Les commissions œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du Comité Exécutif. Elles doivent proposer au Comité Exécutif, pour approbation, leurs plans d'action et leurs budgets prévisionnels, ainsi que des rapports d'évaluation périodiques.
8. Les modalités de fonctionnement des commissions permanentes et ad hoc sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS AD HOC

Le Comité Exécutif du CNOM peut créer des commissions ad hoc spécialisées dans différents domaines des études et de recherches. Elles sont créées pour étudier un sujet particulier et ce, pour une durée déterminée.

ARTICLE 33 : COMMISSIONS PÉRMANENTES

1. Commission de préparation olympique et du sport de haut niveau

La commission de préparation olympique est chargée, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée du sport et les fédérations concernées :

- D'assurer le soutien technique et logistique aux athlètes et aux sélections nationales en vue de la préparation et de la participation aux différentes compétitions patronnées par le CIO ;
- De déterminer, en collaboration avec les fédérations concernées, l'ensemble des besoins afférents aux différents programmes de préparation et de participation auxdites compétitions ;
- De proposer les mesures appropriées et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des différents programmes.

2. Commission des Athlètes

La Commission des Athlètes du CNOM est établie conformément aux directives du CIO en la matière. Elle a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNOM. Elle peut également formuler des recommandations au Comité Exécutif sur divers sujets en rapport avec l'olympisme. Les objectifs de la commission sont:

- D'étudier les questions relatives aux athlètes ;
- De participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres ;
- De représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS).
- De nouer des contacts avec la Commission des Athlètes du CIO et de l'ACNOA.
- De travailler avec le CNOM, et notamment le Comité Exécutif, pour ratifier la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes, adoptée par la 133e Session du CIO à Buenos Aires en octobre 2018 au nom du Mouvement olympique, et l'intégrer dans les politiques et procédures du CNOM. La commission travaillera notamment avec le CNOM afin d'instaurer des mécanismes de recours efficaces en lien avec ces droits et responsabilités et d'encourager les athlètes à les utiliser.

La commission est composée d'athlètes ayant pris part aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Olympiques de la Jeunesse et qui au moment de leur élection concourent au niveau national dans un sport inscrit au programme des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou ont concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes. Ils doivent se retirer de leur poste au

plus tard à la fin de la troisième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques ou Jeux Olympiques de la Jeunesse auxquels ils ont participé.

Elle compte cinq (5) membres de nationalité Marocaine, âgés d'au moins seize (16) ans et n'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.

La commission des Athlètes doit avoir en son sein au moins deux (2) femmes. Les cinq (5) membres sont élus conformément au mode de scrutin défini dans le règlement intérieur.

Le président de la commission des Athlètes doit être un membre élu conformément au mode du scrutin défini dans le règlement intérieur.

La durée du mandat est de quatre (4) ans renouvelables.

En plus des cinq (5) membres élus, sont membres de droit de la commission des Athlètes, les membres marocains de la commission des athlètes du CIO et de l'ACNOA, s'il y en a, avec droit de vote au sein de la commission.

La commission est représentée à l'Assemblée Générale du CNOM par deux de ses membres, un homme et une femme, avec un droit de vote chacun, qui doivent être des athlètes élus à la commission conformément au mode du scrutin défini dans le règlement intérieur.

La commission est représentée également au sein du Comité Exécutif du CNOM par un membre avec droit de vote, élu par la commission des Athlètes et approuvé par l'Assemblée générale du CNOM, parmi les athlètes élus à la commission conformément au mode du scrutin défini dans le règlement intérieur.

La commission se réunit au moins une fois par an. Le CNOM est chargé de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.

3. Commission Sport pour tous

La commission Sport pour Tous est chargée :

- D'initier et de mettre en œuvre toute mesure destinée à assurer une animation sportive permanente et généralisée, notamment par un programme de manifestations sportives destinées à toutes les tranches de la population.
- D'élaborer en collaboration avec les fédérations concernées des activités physiques et sportives accessibles et adaptées à chacun à travers le Maroc en vue de promouvoir la santé, d'accompagner l'épanouissement personnel, de renforcer les rapports sociaux ;
- D'organiser annuellement la journée olympique conformément aux orientations du CIO.

- Inciter tous les intervenants du mouvement sportif national à la commémoration de la journée du 6 avril comme journée internationale du sport au service de la paix et du développement.

4. Commission Femme et Sport :

La commission Femme et Sport est chargée :

- De la promotion de la pratique sportive féminine au sein des associations, des ligues et des fédérations sportives.
- D'œuvrer, notamment pour une participation accrue des femmes aux activités physiques et sportives, mais également pour une meilleure participation de la femme aux différentes compétitions nationales, régionales, continentales et mondiales.
- D'encourager l'organisation des compétitions féminines au niveau des fédérations sportives nationales dans chaque catégorie d'âge.
- D'œuvrer pour une bonne visibilité des activités sportives féminines à travers la mobilisation des médias et des différents supports de communication.
- De proposer au Comité Exécutif des actions qui peuvent permettre à la femme de jouer un plus grand rôle dans les structures de gestion administratives et techniques du Mouvement sportif.

5. Commission de Formation

Elle est chargée :

- De développer les compétences et de procéder à la mise à niveau et à l'actualisation des connaissances des cadres sportifs et des dirigeants ;
- D'organiser à partir notamment des programmes de la Solidarité Olympique, des sessions de perfectionnement et de formation continue en faveur des différents intervenants dans le mouvement sportif national.

6. Commission Médicale et de Lutte Contre le Dopage

Elle est chargée, avec le concours des structures spécialisées, en ce qui concerne l'aspect médical :

- D'assurer la coordination et le contrôle médico-sportif des athlètes et des sélections nationales lors des différents jeux et compétitions sous l'égide du CIO.
- De veiller à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ;
- D'organiser et de participer à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...

Pour ce qui est de la Lutte contre le Dopage, la commission est chargée :

- De participer aux actions visant la prévention et la lutte contre le dopage en coordination avec l'Agence Marocaine Antidopage ;
- De veiller à l'application de la réglementation en matière de lutte contre le dopage, notamment le Code Mondial Antidopage ;
- D'initier des actions de sensibilisation en la matière et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de prévention à l'intention des sportifs, y compris les jeunes, et du personnel d'encadrement des sportifs ;
- Initier toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation et la mise à niveau des connaissances des médecins œuvrant dans le milieu sportif.

7. Commission Disciplinaire, Juridique et d'Éthique

Elle est chargée, en collaboration avec les structures spécialisées :

- D'élaborer et de mettre à jour un cadre de principes éthiques conformément au Code d'éthique du CIO, fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique et veiller à son respect.
- De réaliser pour le compte du Comité Exécutif des études et des recherches de natures juridiques et réglementaires.
- D'instruire tout dossier juridique et réglementaire qui lui est soumis par le Comité Exécutif.
- D'assurer l'assistance et le conseil juridique au profit des fédérations sportives qui en font la demande.
- D'entendre les parties concernées dans le cadre de l'article 11 et soumettre tous les cas disciplinaires à la compétence des organes prévus dans les présents statuts.

8. Commission de Communication, Marketing et Relations Publiques

Elle est chargée :

- D'étudier, de proposer et de mettre en œuvre les mesures assurant la médiatisation la plus large des activités du CNOM ;
- D'assurer, en vue de leur diffusion, la collecte et la synthèse de toute information en rapport avec le mouvement olympique et la culture physique tant au plan régional, national qu'international ;
- De déterminer et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures destinées à assurer la recherche de moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs et au développement des activités du CNOM ;
- De contribuer aux études et réflexions sur le financement du sport ;

- De préparer et de formaliser avec le concours d'autres structures du CNOM, l'ensemble des dossiers relatifs, notamment aux protocoles d'échanges et de coopération en vue de tisser des relations sportives internationales riches et fructueuses.

9. Commission Sport et Environnement

Elle est créée pour :

- Promouvoir auprès du mouvement sportif, la prise en compte des problèmes liés à l'environnement.
- Initier, proposer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès des acteurs du mouvement sportif, en rapport avec la préservation de l'environnement à travers des pratiques écologiques durables.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : RESSOURCES DU CNOM

Les ressources du CNOM proviennent :

1. Des subventions de l'État ;
2. Des subventions des collectivités locales ;
3. Des subventions des Établissements Publics et Privés ;
4. Des subventions d'organismes nationaux et internationaux ;
5. Des subventions de la Solidarité Olympique du CIO et des autres subventions du CIO ;
6. Des produits de contrat de sponsoring et de parrainage ;
7. Des revenus liés aux activités du CNOM ;
8. Des dons et legs ;
9. Des produits de manifestations sportives et culturelles organisées par le CNOM ;
10. De toutes autres ressources susceptibles d'être générées par les activités du CNOM.

En outre le CNOM peut acquérir et/ou gérer des biens mobiliers, immobiliers et tout autre patrimoine conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 : DÉPENSES DU CNOM

1. Fonctionnement

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement du Comité National Olympique Marocain et à la concrétisation de ses objectifs, notamment :

- Dépenses en rapport à la préparation et à la participation des sportifs des sélections nationales aux jeux régionaux, continentaux et internationaux.
- Contribution et soutien aux athlètes et aux fédérations sportives
- Organisation des manifestations sportives.

Le retrait de fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe du Président et du Trésorier Général, ou du Président et du Trésorier Général Adjoint, en cas d'absence du Trésorier. En cas d'absence du Président, le Secrétaire Général ou un des vices présidents est habilité à signer en ses lieux et places.

2. Investissement

Sont considérés comme investissement toutes dépenses inhérentes à la réalisation de tout projet à caractère sportif en relation avec les objectifs du CNOM.

ARTICLE 36 : AUDIT INTERNE

- Le CNOM veille à la mise en place d'un contrôle interne tout en se conformant à l'application des lois en vigueur et des normes internationales en matière de contrôle et d'audit.
- De plus, les rapports financiers et comptables annuels sont audités par un auditeur externe indépendant désigné par l'assemblée générale pour une durée appropriée.
- Les rapports financiers et comptables annuels audités sont communiqués aux membres de manière appropriée avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur validation.

TITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : COMITÉS OLYMPIQUES RÉGIONAUX

Le CNOM peut se faire représenter auprès des ligues régionales par des Comités Olympiques Régionaux, en application de l'article 41 de la Loi 30/09 relative à l'Éducation Physique et au Sport.

La composition, le fonctionnement et les attributions des Comités Olympiques Régionaux feront l'objet d'un règlement particulier élaboré par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale du CNOM.

ARTICLE 38 : ACADEMIE NATIONALE OLYMPIQUE MAROCAINE

En vertu de la charte olympique il est créé une Académie Nationale Olympique Marocaine dont la mission, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par ses propres statuts conformément aux directives de l'Académie Olympique Internationale.

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur élaboré par le Comité Exécutif est soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale. préalablement à son entrée en vigueur.

Ce Règlement Intérieur a pour objet de définir et de préciser certaines dispositions des statuts du CNOM.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : CONFORMITÉ AVEC LA CHARTE OLYMPIQUE

Les présents statuts ont été rédigés en conformité avec la Charte olympique du CIO. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts ou de contradictions entre les statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.

Les statuts du CNOM doivent être soumis au CIO pour approbation après leur validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même condition vaut pour tout changement ou toute modification ultérieure des statuts du CNOM.